



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'Autorité
environnementale sur la Modification simplifiée n°1 du Plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes du Pays de Cayres-Pradelles (43)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3454

Avis conforme délibéré le 8 juillet 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 juillet 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3454 présentée le 17 mai 2024 par la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles (43), relative à la Modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement en date des 5 juin et 3 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles est une collectivité territoriale rurale située en limite sud du département de la Haute-Loire, dans l'aire d'attraction du Puy-en-Velay ; qu'elle est composée de 20 communes et compte une population de 5 159 habitants (Insee 2020), en légère diminution sur la période récente, sur une superficie d'environ 370 km² ; qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Syndicat mixte du Pays du Velay approuvé en 2018 ; qu'elle est dotée d'un PLUi approuvé en 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 consiste en :

- sur le projet d'opération d'aménagement constitué de 15 logements, un espace public et un groupe scolaire public au lieu-dit "Les Quairais" dans le bourg de Costaros (parcelles A1568 et A1623 acquises par la commune d'une surface cumulée de 9 998 m²), une modification du zonage UL (zone urbaine des bourgs et villages, destinée à accueillir les activités touristiques, sportives, de loisirs et d'équipements) en zonage Uh (zone urbaine des bourgs et villages, à dominante d'habitat) et la levée de l'emplacement réservé n°9 en prévision de la création d'un groupe scolaire ;
- sur l'école de Cayres (parcelles J526 et J527), une modification du zonage UL en zonage Uh;

Considérant que ces évolutions s'inscrivent dans un objectif de correction d'erreur matérielle, les établissements scolaires et de santé étant interdits en zone UL mais autorisés en zone Uh ;

Considérant que cette évolution n'induit pas d'incidences environnementales notables compte-tenu :

- que le projet d'opération à Costaros, déjà prévu dans le PLUi en vigueur, est situé sur des parcelles en « dent creuse » du tissu urbain existant et évite le cours d'eau "la Bêthe" et la zone humide associée située sur la partie basse de la parcelle A 1568 ;
- que les parcelles visées à Cayre sont déjà urbanisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser